

Arrêt

n° 238 527 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vos parents auraient divorcé alors que vous étiez enfant. Votre mère serait partie vivre au Sénégal. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. En 2014, votre père serait décédé. Comme c'est la coutume chez vous, votre oncle paternel serait rentré d'Angola où il vivait afin de s'installer au domicile familial et de gérer l'héritage de votre père. Votre petite soeur serait partie vivre chez votre tante maternelle à Labé. Vous vous seriez opposé à ce que votre oncle hérite et gère la concession de votre père.

Il vous aurait répondu que vous n'aviez pas droit à la parole, car vous étiez trop jeune et il vous aurait dit que ce qu'il attendait de vous était de vous voir étudier, travailler et être sérieux. Il vous aurait rejeté. Vous expliquez qu'il ne vous donnait pas ce que vous vouliez lorsque vous demandiez quelque chose (argent de poche, téléphone et moto). Il vous aurait dit que si vous acceptiez d'étudier et de travailler, il vous donnerait ce que vous vouliez. Vous n'auriez pas été habitué à ce genre de comportement car votre père ne vous mettait pas ce genre de pression et il ne vous posait pas ce genre de conditions. Cela vous aurait mis en colère et vous l'auriez insulté. Vous, vous attendiez de votre oncle qu'il s'occupe de vous et qu'il vous donne ce à quoi vous aviez droit. Votre oncle et vous ne vous entendiez donc pas. Il n'aurait pas aimé que vous fumiez et que vous buviez de l'alcool, la drogue et les cheveux longs, choses que vous faisiez (à tout le moins, boire et fumer), raison pour laquelle vous auriez décidé de sortir de sa vie. Un jour, vous précisez que votre oncle aurait été « oustaz » et « muezzin », il vous aurait dit, puisque vous ne vous entendiez pas, qu'il préférerait que vous alliez ailleurs, chez un autre enseignant, pour y étudier la religion. Un jour, votre oncle aurait acheté une paire de chaussures à son fils. Il aurait refusé de vous donner de l'argent à vous par crainte que vous achetiez de l'alcool. Vous auriez alors retiré les chaussures à votre cousin pour vous les approprier et, comme il s'y opposait, vous l'auriez blessé en lui donnant un coup d'escabeau sur la tête. Vous auriez été emprisonné pendant sept mois à la maison centrale de Pounthioun. Votre oncle serait venu lui-même vous libérer. Pour ces raisons, en 2015, vous auriez quitté la Guinée. Vous auriez transité ou séjourné dans les pays suivants : Gambie, Sénégal, Mauritanie, Maroc, Espagne et France. En juillet 2018 seulement, vous seriez arrivé en Belgique. Vous expliquez avoir volé le sac d'une dame en quittant la Guinée, raison pour laquelle les gardes frontaliers vous auraient gardé avec eux pendant trois jours avant de vous relâcher. Vous précisez ne pas avoir été arrêté, détenu, ni maltraité à cette occasion. Vous ajoutez enfin avoir eu des « petits problèmes » en Gambie, où vous auriez séjourné un peu plus d'un an. Alcoolisé, vous vous seriez battu, à plusieurs reprises, à tel point que la police aurait été contrainte d'intervenir et de vous mettre en garde à vue, avant de vous libérer.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le service des Tutelles a estimé que le requérant n'était pas mineur lors de l'introduction de sa demande de protection. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas introduit de demande de protection en Espagne et en France. Elle relève encore que questionné sur ses craintes en cas de retour dans son pays, le requérant n'en invoque aucune. Elle note les déclarations imprécises voire contradictoires du requérant concernant sa détention de sept mois, concernant la date de décès de son père, concernant la pratique de la religion de son oncle, concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec cet oncle et la vie menée avec ce dernier pendant près d'un an, concernant l'année de son départ de la Guinée, concernant les endroits, les périodes et les personnes avec lesquelles il a vécu, ainsi que les endroits et les personnes avec lesquelles sa petite sœur a vécu. Elle souligne enfin que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de sa demande de protection.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par lui, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant des déclarations du requérant quant à son absence de crainte en cas de retour dans son pays, il « conteste fermement avoir tenu ces propos », il soutient craindre de nouvelles persécutions de la part de son oncle, ainsi qu'une nouvelle détention, compte tenu des très bons contacts entretenus par son oncle avec les divers membres de la police en Guinée. Il explique qu'il « suppose une erreur d'interprétation lors de son audition CGRA ». Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort de l'entretien personnel du requérant du 10 décembre 2019 que lorsque l'officier de protection l'a questionné sur ses craintes en cas de retour, le requérant a clairement affirmé « c'est des tensions dans mon pays sinon, je n'ai pas peur de retourner là-bas ».

Interrogé sur ces tensions, il invoque des échauffourées, des attaques, des grèves et des tueries mais précise « mais je n'en sais pas car je n'ai rien à voir avec cela ». De même, il ressort du questionnaire que lorsqu'il lui a été demandé ce qu'il risquait concrètement en cas de retour en Guinée, le requérant a répondu « Je ne veux pas y retourner car je n'ai plus de repères là-bas ». En ce que le requérant conteste avoir tenu de tels propos et « suppose » une erreur d'interprétation lors de l'entretien devant le Commissariat général, le Conseil rappelle que, conformément au §3, alinéa 5 de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, « Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général ». Or le Conseil constate qu'aucune observation n'est parvenue au Commissariat général ; en conséquence, le requérant est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien.

S'agissant de la détention de sept mois du requérant, ce dernier « confirme qu'il n'en a pas parlé à l'Office des étrangers, car l'agent ne lui a pas posé la question. Il fait valoir qu'en « ce qui concerne ses déclarations à l'OE comme il a indiqué durant son audition, le requérant a été pressé par l'agent de résumer ses propos », qu'il « n'a donc pas pu exposer ses craintes de façon claire ». Il relève que « les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits - ce [qu'il] a également explicitement soulevé en l'espèce ». Il argue que « les demandeurs ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE », et conclut que « dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'OE, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable ». Il rappelle qu'il « a clairement fait état de cette pression exercée sur lui pour qu'il aille à l'essentiel et qu'il résume les faits ». Il conclut que « eu égard aux conditions néfastes dans lesquelles [il] a été placé lors de son audition à l'OE, on ne peut s'étonner du fait qu'il ait pu raisonnablement se méprendre sur certains détails étant donné l'état de stress dans lequel il se trouvait ».

Le Conseil observe à la lecture du questionnaire que le requérant, d'une part a clairement répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait déjà été arrêté ou incarcéré, ce qu'il ne nie pas ; que, par ailleurs, il n'a nullement mentionné cette détention lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer les faits qui ont entraîné sa fuite et qu'il a répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait connu des problèmes (autres que ceux mentionnés) avec les autorités de son pays. Le Conseil souligne encore que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la contradiction du requérant concerne en définitive un élément à tout le moins essentiel de récit d'asile, à savoir une détention de sept mois. Il en résulte que la divergence relevée est telle en l'espèce qu'elle ne saurait être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers ou encore par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété.

S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que le requérant ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les contradictions relevées par la décision compte tenu de leur nature. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

S'agissant des autres motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits invoqués au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que le requérant ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de faire valoir « sa capacité limitée pour s'exprimer en détails », « qu'il n'a qu'une maîtrise très superficielle des dates, puisqu'il n'a JAMAIS été scolarisé », ainsi qu'une instruction « à charge » et insuffisante ; il ne fournit pas la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, les critiques du requérant, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la partie défenderesse, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, imprécisions et contradictions relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé des craintes invoquées dans sa requête.

Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère d'abord les arguments de sa requête quant à sa détention et à l'application de l'article 48/7 de la loi du 18 décembre 1980.

Par ailleurs, il soutient que « bien informé de votre ordonnance », il « maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale », il souligne qu'il « s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».

A cet égard, le Conseil relève que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Par ailleurs, la circonstance que son conseil n'a pas pu organiser un rendez-vous pour le rencontrer avec un interprète ne peut suffire à justifier que le requérant doit être entendu oralement par le Conseil, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, il aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche maîtrisant une des langues nationales, voire une langue internationale accessible à son avocat. Pour le surplus, le requérante ne fournit, dans sa note de plaidoirie, aucune indication concrète quelconque sur la nature et la teneur d'éléments nouveaux qu'il ne pourrait pas faire valoir utilement par écrit et qui justifieraient qu'il doit être entendu en audience par le Conseil.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN